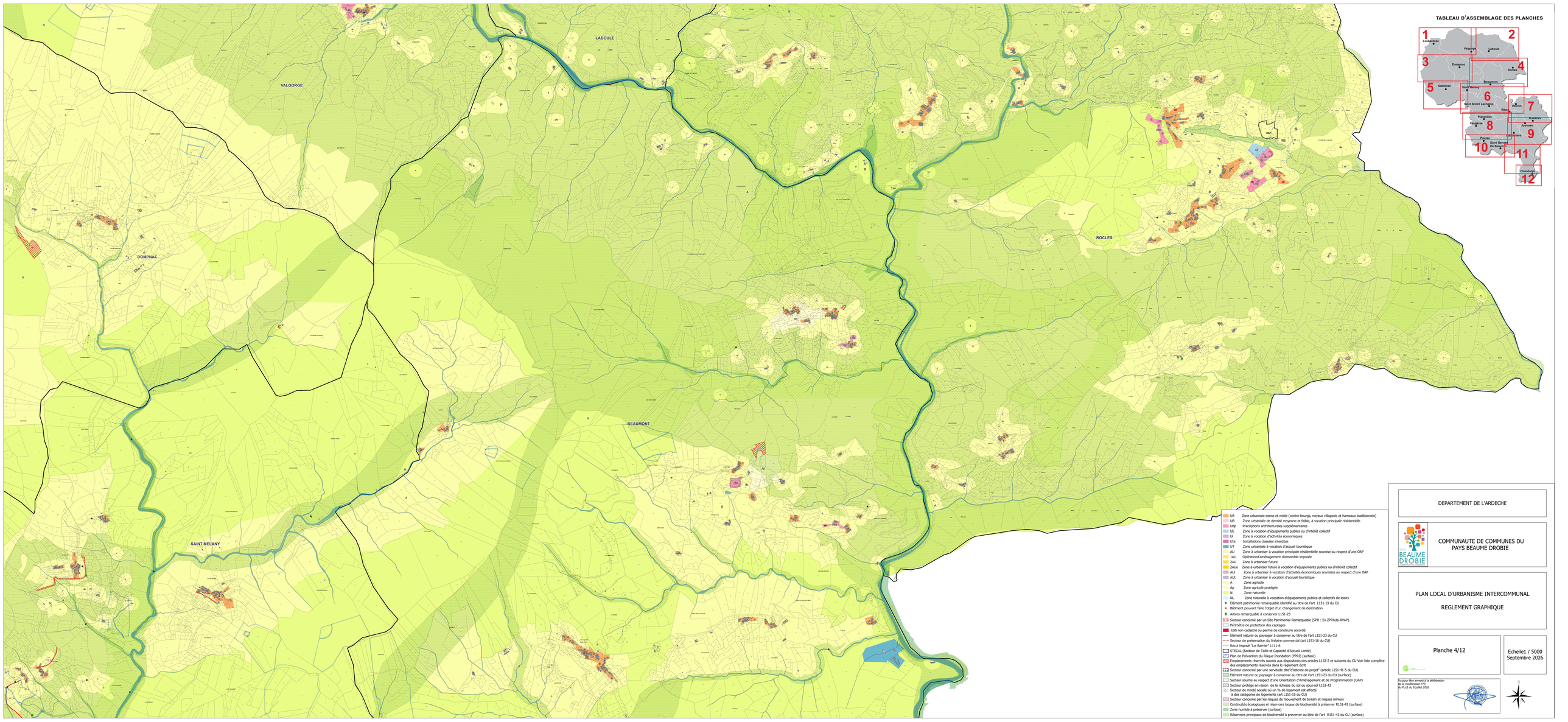
TABLEAU D'ASSEMBLAGE DES PLANCHES
1
Loudenesse
2
Valgorge
Laboule
3
Dompnac
4
Rocles
5
Sablières
Beaumont
Saint Melany
6
Saint André Lachamp
7
Vernon
Ribes
Pierrefort
Fougères
8
Rocles
Jouclas
9
Malbosc
Payzac
Saint Genest De Beaumont
10
11
Chandolas
12
LABOULE
VALGORGE
DOMPNAC
BEAUMONT
SAINT MELANY
ROCLES
UA Zone urbanisée dense et mixte (centre-bourgs, noyaux villageois et hameaux traditionnels)
UB Zone urbanisée de densité moyenne et faible, à vocation principale résidentielle
UBp Prescriptions architecturales supplémentaires
UE Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
UI Zone à vocation d'activités économiques
UIa Installations classées interdites
UT Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique
AU Zone à urbaniser à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP
1AU Opération(s)d'aménagement d'ensemble imposée
2AU Zone à urbaniser future
2AUe Zone à urbaniser future à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
AUI Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques soumises au respect d'une OAP
AUt Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique
A Zone agricole
Ap Zone agricole protégée
N Zone naturelle
NL Zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs
Elément patrimonial remarquable identifié au titre de l'art L151-19 du CU
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
Arbres remarquable à conserver L151-23
Secteur concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR : Ex ZPPAUp-AVAP)
Périmètre de protection des captages
Bâti non cadastré ou permis de construire accordé
Eléments naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU
Secteur de préservation du linéaire commercial (art L151-16 du CU)
Recul imposé "Loi Barnier" L111-6
STECAL (Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limité)
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) (surface)
Emplacements réservés soumis aux dispositions des articles L152-2 et suivants du CU Voir liste complète des emplacements réservés dans le règlement écrit
Secteur concerné par une servitude dite"d'attente de projet" (article L151-41-5 du CU)
Elément naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (surface)
Secteur soumis au respect d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou sous-sol L151-43
Secteur de mixité sociale où un % de logement est affecté à des catégories de logements (art L151-15 du CU)
Secteur concerné par les risques de mouvement de terrain et risques miniers
Continuités écologiques et réservoirs locaux de biodiversité à préserver R151-43 (surface)
Zone humide à préserver (surface)
Réservoirs principaux de biodiversité à preserver au titre de l'art. R151-43 du CU (surface)
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME DROBIE
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
REGLEMENT GRAPHIQUE
Planche 4/12
Echelle1 / 5000
Septembre 2026
Au pour être annexé à la délibération de la modification n°3 du PLUI du 8 juillet 2026